



## **Avis A.845**

**sur la note d'orientation relative à la  
restructuration du pilotage de l'alternance  
et à la simplification des systèmes de primes  
versées à l'employeur et aux opérateurs**

**Le 23 janvier 2007**

## Sommaire

---

<b>1.</b>	<b>RETROACTES</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>EXPOSE DU DOSSIER</b>	<b>3</b>
	2.1. Objet de la note d'orientation	3
	2.2. Restructuration du pilotage de l'alternance	3
	2.3. Simplification du système de primes versées à l'employeur et aux opérateurs	5
<b>3.</b>	<b>AVIS</b>	<b>6</b>
	<b>3.1. Introduction</b>	<b>6</b>
	3.1.1. L'alternance : une priorité pour les interlocuteurs sociaux	6
	3.1.2. La question du statut du jeune	6
	3.1.3. Une définition opérationnelle de l'alternance à mettre en œuvre	7
	3.1.4. Une note d'orientation partielle	8
	<b>3.2. Restructuration du pilotage de l'alternance</b>	<b>9</b>
	3.2.1. Apporter une solution à la multiplication des lieux consultatifs et opérationnels	9
	3.2.2. Une structure unique devant assumer quatre fonctions globales	9
	3.2.3. ALTIS : un choix prématuré	10
	3.2.4. Définir, hiérarchiser et opérationnaliser les missions prévues dans la note d'orientation	10
	3.2.5. Sur la composition de la structure de pilotage	11
	3.2.6. Sur la forme juridique de la nouvelle structure	11
	<b>3.3. Simplification du système de primes versées à l'employeur et aux opérateurs</b>	<b>12</b>
	<b>ANNEXE 1</b>	<b>13</b>

## 1. RETROACTES

---

Le 7 septembre 2006, dans le cadre du Plan stratégique transversal 2 (Impulsion 1, actions 1, 2 et 4), le Gouvernement conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française a approuvé la note d'orientation relative à la restructuration du pilotage de l'alternance et à la simplification des systèmes de primes versées à l'employeur et aux opérateurs.

Le 10 octobre 2006, la Ministre de la Formation, M. ARENA, a sollicité l'avis du CESRW sur la note d'orientation.

## 2. EXPOSE DU DOSSIER

---

### 2.1. Objet de la note d'orientation

Dans le cadre du Plan stratégique transversal 2, la note d'orientation du Gouvernement conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française vise à renforcer l'attractivité de l'alternance aux travers de deux types de mesures spécifiques : d'une part, par la restructuration du pilotage de l'alternance et d'autre part, par la simplification des systèmes de primes versées à l'employeur et aux opérateurs.

Pour être plus précis, cette note d'orientation a pour objet de concrétiser trois des cinq actions de l'impulsion n°1 du PST 2 :

- *Simplifier le système de primes versées à l'employeur.*
- *Optimaliser l'utilisation des primes par les opérateurs de formation.*
- *Simplifier le pilotage de l'alternance.*

Les deux autres actions visant à «*simplifier le statut du jeune*» et à «*inscrire l'alternance dans le processus d'éducation et de formation tout au long de la vie*» ne sont pas abordées dans la présente note d'orientation et devraient faire l'objet de propositions ultérieures.

### 2.2. Restructuration du pilotage de l'alternance

Cette restructuration s'opérera par la mise en place d'une **structure unique de pilotage macro** de l'alternance, compétente tant en Région wallonne qu'en Communauté française.

Cette structure de pilotage macro devrait remplir au moins les **missions** suivantes :

1. Assurer la cohérence de la formation en alternance dans sa globalité.
2. Doter l'alternance d'un système cohérent d'indicateurs.
3. Définir les besoins en formation des acteurs (délégués, accompagnateurs, tuteurs, ...).
4. Encourager l'articulation entre les pratiques de la formation en alternance et la recherche en éducation, formation d'adulte, ...
5. Assurer une veille sur les directives et expériences européennes en matière de formation en alternance.

6. Assurer l'articulation entre les dispositifs de formation en alternance et le contexte institutionnel.
7. Assurer une promotion globale et équitable de l'alternance.
8. Suivre la gestion des incitants à l'alternance.
9. Collaborer avec la Commission de concertation de l'E.P.S. pour l'élaboration des épreuves intégrées pour la délivrance du certificat de qualification et du CESS.
10. Adresser annuellement aux Gouvernements un rapport d'activités et avis.

Les Gouvernements proposent de confier ces missions de pilotage à **ALTIS**<sup>1</sup>, moyennant révision du fonctionnement et de la composition de cet OIP afin de l'installer à égale distance de l'ensemble des opérateurs.

Pour ce faire, il s'agira de :

- élargir le champ de compétence d'**ALTIS à l'enseignement** par une mise en relation avec le Conseil général par l'intermédiaire de la Commission permanente de l'alternance;
- modifier la composition du **Conseil d'administration**, pour l'ouvrir de façon équilibrée aux représentants de l'enseignement et des partenaires sociaux;
- **réorganiser la structure ALTIS** en distinguant une **cellule d'avis et d'agrément** et une **cellule exécutive**.

**La Cellule d'avis et d'agrément** serait composée :

- du Président ou du Vice-Président de la Commission permanente de l'alternance;
- d'un représentant du directeur général adjoint de l'enseignement organisé par la Communauté française;
- d'un représentant de la direction générale de l'enseignement obligatoire;
- de représentants des réseaux de l'enseignement;
- d'un représentant de l'Enseignement de promotion sociale;
- de deux représentants de l'IFAPME;
- d'un représentant du SFPME;
- d'un représentant de Forem Formation;
- d'un représentant de Bruxelles Formation;
- des représentants des partenaires sociaux : pour la Région wallonne et la Communauté française, la composition actuelle du CCFA sert de référence. Il faudra également ouvrir la porte aux représentants des partenaires sociaux bruxellois;
- d'un représentant de la DFP;
- en fonction des besoins des dossiers traités, la cellule pourra faire appel à des experts provenant par exemple des Universités, de l'IWEPS, etc.

**La Cellule exécutive**, chargée de la mise en œuvre des missions de pilotage, du secrétariat et de l'animation de la cellule d'avis, serait composée :

- d'un fonctionnaire dirigeant;
- d'un juriste;
- de quatre pédagogues (chargés de mission de l'enseignement);
- d'un secrétaire;
- de quatre assistants.

---

<sup>1</sup> A l'heure actuelle ALTIS est une coupole, placée sous la tutelle des trois exécutifs - CF, Cocof, RW - ayant pour missions principales de garantir la mobilité des stagiaires entre Centres de formation francophones en se concentrant sur les aspects normatifs (vérifications des programmes et des modalités d'évaluation) conditionnant la délivrance d'une certification identique par tous les Centres du réseau IFAPME/SFPME et son homologation par la Communauté française.

Ce redéploiement prendra en compte les structures existantes. Ainsi, l'expertise de **SYSFAL** serait préservée et intégrée dans la nouvelle structure de pilotage. Les missions et la composition du **CCFA** pourraient également être transférées dans la nouvelle structure. **La structure d'appui de l'alternance (IFAPME)** verrait quant à elle, ses missions limitées aux centres de formation IFAPME.

Cette structure serait **opérationnelle au 1<sup>er</sup> trimestre 2007**.

### **2.3. Simplification du système de primes versées à l'employeur et aux opérateurs**

Cette mesure vise à **harmoniser** la situation entre les différents opérateurs de façon à ce que d'une part, tout employeur accueillant un jeune en alternance puisse bénéficier d'une **prime d'encouragement**, que le jeune provienne d'un CEFA, de l'IFAPME ou de l'EPS; et d'autre part, que tous les opérateurs de formation en alternance soient placés sur pied d'égalité lorsqu'un de leur élève ou apprenti réalise un stage.

Pour ce faire, les Gouvernements prévoient de :

- revoir le dispositif wallon actuel afin de dissocier dans leur gestion, **les primes** octroyées à **l'entreprise** des primes allouées à **l'opérateur de formation**;
- phaser cette harmonisation en prenant appui sur la mise en œuvre **des bonus de démarrage et de tutorat<sup>2</sup>** proposés par le Gouvernement fédéral, en considérant l'évolution du nombre de **jeunes en stage** en alternance et en prenant en compte l'évolution des moyens disponibles;
- simplifier la procédure d'accès aux primes, pour offrir aux entreprises **une seule prime** englobant le volet régional et fédéral par le biais d'**un formulaire unique**.

---

<sup>2</sup> Instauré dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations, les bonus de démarrage et de tutorat visent à encourager les jeunes à suivre une formation en entreprise et les employeurs à organiser de telles formations.

**Le bonus de démarrage** est octroyé à tout jeune qui, pendant la période d'obligation scolaire à temps partiel, entame une formation pratique auprès d'un employeur dans le cadre d'une formation en alternance. Cette formation doit s'inscrire dans le cadre d'un contrat de travail ou de formation d'au moins quatre mois. Le bonus est octroyé pendant au maximum trois années de formation d'un même cycle, chaque fois que le jeune a terminé avec fruit une année de formation. Il s'élève à 500 € à la fin d'une première ou deuxième année de formation, à 750 € à la fin de la troisième année.

**Le bonus de tutorat** est octroyé à tout employeur qui, en vue d'une formation pratique dans le cadre d'une formation en alternance, conclut un contrat de formation ou de travail avec un jeune pour une durée minimum de quatre mois. Ce bonus s'élève également à 500 € à la fin d'une première ou deuxième année de formation et 750 € à la fin de la troisième année. Il est octroyé chaque fois que le jeune a terminé une année de formation sans nécessairement l'avoir réussie.

Base légale : Arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 2006 (MB 07.09.2006).

## 3. AVIS

---

### 3.1. Introduction

#### 3.1.1. L'alternance : une priorité pour les interlocuteurs sociaux

Que ce soit dans le «Mémorandum du CESRW»<sup>3</sup>, le «Discours commun»<sup>4</sup> ou encore le partenariat «Formation»<sup>5</sup>, les interlocuteurs sociaux ont, à maintes reprises, pointé **l'alternance** comme **un enjeu prioritaire** à leurs yeux.

Le CESRW rappelle d'ailleurs, que **l'alternance offre l'avantage** de confronter théorie et pratique, qu'elle permet de surcroît, d'améliorer les compétences spécifiques de l'apprenant ou encore d'acquérir des connaissances pratiques qu'il serait impossible de recevoir sous une autre formule.

Dans un contexte assez général de dévalorisation des métiers manuels qui touche largement le système éducatif, **le CESRW estime impératif d'agir pour activer les moyens nécessaires à atteindre l'objectif d'une alternance revalorisée et qualifiante** pour tous les jeunes inscrits dans cette filière (nombre de places en entreprise, statut attractif pour les jeunes, les secteurs et les entreprises, ...).

La revalorisation de l'alternance contribuera ainsi à la revalorisation souhaitée par tous de l'enseignement qualifiant.

#### 3.1.2. La question du statut du jeune

Le Conseil attire l'attention du Gouvernement sur la demande des interlocuteurs sociaux de développer **un statut supplétif simple** et attractif pour les jeunes, les secteurs et les entreprises, sans empêcher toutefois les autres systèmes de subsister compte tenu de particularités notamment sectorielles.

A cet égard, le CESRW rappelle que dans le cadre du **CCFA**, les interlocuteurs sociaux plaident pour une simplification et une harmonisation des statuts allant dans le sens d'un **statut unique** selon des modalités à préciser. Les éléments suivants avaient en outre été mis en exergue :

- d'une part, la reconnaissance de la situation d'apprenant particulière au stagiaire qui lui octroie le temps nécessaire à l'acquisition de compétences et la marge d'erreur relative à la nature de l'opération de formation. Une clause dans le contrat tripartite (entreprise-opérateur-stagiaire) prévoit que le stagiaire ne pourra pleinement répondre aux impératifs de production qu'en fin de stage;
- d'autre part, la reconnaissance monétaire du stagiaire et son accès aux droits sociaux, avec comme variable de cette composante le statut du stagiaire depuis celui de la convention

---

<sup>3</sup> Mémorandum 2004-2009 du CESRW : «le choix de l'emploi».

<sup>4</sup> Discours commun des interlocuteurs sociaux sur la formation continue, Avis A. 833, adopté par le Bureau du CESRW le 18 septembre 2006.

<sup>5</sup> Charte partenariale du 22 février 2005.

d'insertion socioprofessionnelle jusqu'au contrat de travail en adéquation avec l'âge et le niveau de qualification acquise<sup>6</sup>.

Le Conseil regrette que la question du **statut du jeune** ne soit pas abordée dans la note d'orientation. Le Conseil estime que cette importante thématique ne doit pas être traitée dans le cadre de cette nouvelle instance. En effet, cette question transversale aux différents dispositifs de l'alternance est fondamentale pour l'attractivité du système, concerne également l'affectation des moyens financiers, et donc les propositions gouvernementales relatives aux primes. Elle nécessite une prise de position claire et précise dans le chef des Gouvernements.

### **3.1.3. Une définition opérationnelle de l'alternance à mettre en oeuvre**

La formation en alternance renvoie souvent à des définitions et des pratiques multiples. **Les interlocuteurs sociaux ont**, dans le cadre du Conseil consultatif de la formation en alternance, **adopté une définition**<sup>7</sup> qui, sur la base d'une distinction entre le champ de l'enseignement et le champ de la formation, a mis en exergue un ensemble d'éléments constitutifs de l'alternance.

L'alternance est ainsi définie par des composantes similaires, quel que soit le champ (enseignement ou formation) dans lequel elle s'applique (voir annexe 1 pour plus de détails).

Retenons notamment :

- l'existence de fonctions correspondant à deux lieux et temps : celui de la production en entreprise (de biens ou de services, marchande ou non marchande) et celui de la formation (en établissement scolaire ou centre de formation);
- l'articulation des deux fonctions dans un projet négocié de formation commun ayant pour objectif l'acquisition de compétences liées à un métier;
- la reconnaissance des compétences acquises;
- une alternance régulière de temps et de lieux de formation et de travail inscrite dans des cycles de minimum six mois;
- deux temps minimum pour chacune des fonctions. L'addition de ces deux temps ne peut excéder le temps plein (durée hebdomadaire moyenne de travail du secteur);
- une fonction d'encadrement dans les deux lieux permettant au minimum un contact pédagogique mensuel et s'inscrivant dans une perspective d'évaluation formative;
- la reconnaissance de la situation d'apprenant particulière au stagiaire qui lui octroie le temps nécessaire à l'acquisition de compétences et la marge d'erreur relative à la nature de l'opération de formation;
- la reconnaissance monétaire du stagiaire et son accès aux droits sociaux.

---

<sup>6</sup> Avis n°1 du Conseil consultatif de la formation en alternance relatif au suivi des conclusions sur la conférence nationale sur l'emploi en matière de formation en alternance.

Avis n°2 du Conseil consultatif de la formation en alternance sur les aspects relatifs à l'alternance dans les différents plans mis en œuvre par les Gouvernements.

<sup>7</sup> Avis n°1 du Conseil consultatif de la formation en alternance relatif au suivi des conclusions sur la conférence nationale sur l'emploi en matière de formation en alternance.

Le CESRW invite dès lors les Gouvernements à se référer et à mettre en œuvre cette définition de l'alternance telle qu'élaborée par le CCFA.

### **3.1.4. Une note d'orientation partielle**

**Le Conseil acte la volonté affichée par les Gouvernements** de traiter de la restructuration du pilotage de l'alternance et de la simplification des systèmes de primes versées à l'employeur et aux opérateurs comme le prévoit la note d'orientation du 7 septembre dernier.

**Le Conseil relève que la réforme de l'alternance comporte de multiples axes** : en plus de la question primordiale du pilotage et de celle relative aux primes, il relève les questions relatives aux statuts, aux contenus des formations, à la complémentarité des opérateurs, ...

Dès lors, le Conseil considère que les gouvernements gagneraient soit à se concentrer sur le pilotage, soit à aborder l'ensemble des questions relevées ci-avant sans se limiter à la seule question des primes.

Par ailleurs, il estime que **le contexte de la note est partiel** et dès lors, **s'interroge sur la pertinence des réponses proposées**, tenant compte des éléments suivants :

- L'objectif visé de mettre sur un pied d'égalité les opérateurs CEFA et IFAPME, doit tenir compte des différences historiques, organisationnelles, budgétaires et contextuelles propres à chacune de ces institutions. Les CEFA opèrent par exemple, dans le champ de l'enseignement alors que l'IFAPME opère à la fois dans le champ de l'enseignement et dans le champ de la formation.
- CEFA d'une part et IFAPME d'autre part, continuent à évoluer dans un environnement concurrentiel alors qu'il conviendrait de favoriser un positionnement spécifique et complémentaire dans le chef de ces opérateurs financés chacun par des moyens publics.
- L'approche «métiers» doit être placée au centre de l'alternance avec comme corollaire l'indispensable prise en compte du temps de formation en entreprise. A cet égard, force est de constater que pour certains secteurs et/ou pour certaines options ou pour certains jeunes, il existe un problème de places en entreprise dont les causes sont multiples (environ 1.600 jeunes sont inscrits sans contrat).  
Aucun lien n'est d'ailleurs établi entre d'une part la réforme des structures et le pilotage et d'autre part la structure du marché du travail et l'objectif d'insertion des jeunes.
- Dans le même ordre d'idée, la question fondamentale du statut des jeunes n'est pas abordée dans la note d'orientation mais est renvoyée à l'analyse au sein de la future structure de pilotage, ce que le Conseil déplore également (cf. supra).



## 3.2. Restructuration du pilotage de l'alternance

### 3.2.1. Apporter une solution à la multiplication des lieux consultatifs et opérationnels

**La multiplication des lieux consultatifs et opérationnels est un problème soulevé de longue date par les interlocuteurs sociaux.** Différents organes, avec des missions et des compositions différentes, se chevauchant partiellement, couvrent le champ de l'alternance. Cette situation engendre une multiplication des lieux de discussion, avec le «gaspillage» de temps et d'énergie que cela implique, mais aussi un manque de clarté dans les missions des différents acteurs, ce qui implique des doubles emplois, des tensions et des difficultés à identifier distinctement «qui fait quoi».

**Le CESRW accueille dès lors favorablement la création d'une structure unique de pilotage** visant à assurer une meilleure coordination des différents acteurs de l'alternance. Il souligne d'emblée **la nécessité que celle-ci couvre l'espace francophone dans son ensemble** (Région wallonne, Communauté française et COCOF) avec une attention particulière à la problématique bruxelloise.

### 3.2.2. Une structure unique devant assumer quatre fonctions globales

Le Conseil estime que la future structure unique devrait à tout le moins assumer **les quatre fonctions globales suivantes dans le respect de la définition de l'alternance telle qu'élaborée par le CCFA :**

- Pilotage de l'alternance;
- Remise d'avis;
- Remise d'agrément;
- Mise en relation des acteurs de l'alternance.

Chacune de ces fonctions devrait être traduite en missions précises et faire l'objet de compositions ad hoc (cf. infra)

Le Conseil souhaite attirer l'attention des Gouvernements sur l'importance de la **mise en relation** des divers acteurs concernés par l'alternance.

A cet égard, nombre d'activités exercées aujourd'hui au CCFA sont reprises dans les missions dévolues à l'instance de pilotage. Pour celles qui concernent plus particulièrement **la fonction consultative**, le CESRW tient à rappeler qu'il a pour mission d'organiser la fonction consultative en Région wallonne et qu'il est dès lors tout à fait habilité à l'exercer sous une forme appropriée en ce qui concerne la formation en alternance.

### **3.2.3. ALTIS : un choix prématuré**

Sur le fait de confier le pilotage de l'alternance à la structure **ALTIS**, le Conseil souligne positivement la volonté des Gouvernements de procéder sans créer une nouvelle structure mais en valorisant une structure existante. Cependant, **le CESRW estime qu'à ce stade, poser ALTIS comme réceptacle de l'instance de pilotage est prématuré.**

En effet, avant de choisir une structure, il est primordial de lever les nombreuses inconnues qui subsistent notamment en termes de missions, de composition et de fonctionnement (cf. supra).

### **3.2.4. Définir, hiérarchiser et opérationnaliser les missions prévues dans la note d'orientation**

Le **CESRW** salue le projet de présenter une liste des missions dévolues à la future structure de pilotage. Il **regrette cependant que certaines missions ne soient pas définies** de manière plus explicite tant en termes de contenu que de portée. Il souhaiterait particulièrement voir **clarifier les missions suivantes:**

- «assurer la cohérence de la formation en alternance dans sa globalité»;
- «assurer l'articulation entre les dispositifs de formation en alternance et le contexte institutionnel»;
- «assurer la promotion globale et équitable de l'alternance»;
- «suivre la gestion des incitants à l'alternance»;
- «collaborer avec la commission de concertation de l'Enseignement de promotion sociale pour l'élaboration des épreuves intégrées pour la délivrance du certificat de qualification et du CESS»;
- «adresser des avis».

Eu égard à la mission n° 9<sup>8</sup>, **le Conseil** tient à préciser que s'il **soutient l'objectif général de permettre aux jeunes** apprentis issus de l'IFAPME/SFPME **de suivre un module de formation complémentaire pour l'obtention du CESS**, les modalités prévues pour atteindre cet objectif restent cependant à débattre.

Compte-tenu de la diversité et de l'étendue variable des missions confiées à la structure de pilotage, le CESRW préconise d'opérer un **travail de hiérarchisation** de ces missions.

Dans l'ordre de priorité à établir, il conviendra d'être particulièrement attentif à **l'aspect opérationnel** et concret des missions tout en veillant à doter la structure des moyens nécessaires à atteindre les objectifs fixés. A titre exemple, une formule de type «contrat de gestion» ou «plan pluriannuel des tâches», pourrait constituer des outils efficaces en la matière.

Dans l'hypothèse où la structure **ALTIS** serait choisie, **il conviendra de veiller à ce que les missions incombant actuellement à ALTIS soient maintenues et opérationnalisées** par ailleurs, et ce, pour des questions évidentes d'impartialité par rapport à l'ensemble des acteurs de l'alternance.

---

<sup>8</sup> Collaborer avec la commission de concertation de l'Enseignement de promotion sociale pour l'élaboration des épreuves intégrées pour la délivrance du certificat de qualification et du CESS

Enfin, le Conseil relève la qualité de la production réalisée par l'asbl SYSFAL et souhaite que cette **production et les missions** de cette structure soient **intégrées** à la future instance de pilotage.

### **3.2.5. Sur la composition de la structure de pilotage**

D'une façon générale, le CESRW estime **prématuré de se prononcer sur la composition** de la future instance de pilotage sans en avoir préalablement **clarifié les missions**, comme indiqué dans le point précédent.

Le CESRW formule cependant dans le présent chapitre, **ses premières considérations** mais se réserve la possibilité de les compléter ultérieurement au regard de l'évolution du dossier.

Le Conseil souhaite tout d'abord réaffirmer **le principe** selon lequel **les moyens humains**, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, **doivent être en capacité de mettre en œuvre les missions attribuées à la structure.**

Etant donné que l'objectif de la **fonction de pilotage** est essentiellement opérationnel et doit s'inscrire dans la définition de l'alternance (cf. supra), **le Conseil exprime des interrogations quant à la multiplicité des acteurs** qui composent son organe de gestion et qui ne s'inscrivent pas tous dans cette définition de l'alternance.

Par contre pour les autres fonctions (avis, mise en relation des acteurs de l'alternance), la composition des organes de gestion pourrait être plus large.

Il conviendra, par ailleurs, d'être tout particulièrement vigilant à **mettre en place les séparations adéquates pour éviter tout effet «juge et partie»** et notamment en ce qui concerne la procédure d'agrément.

Le Gouvernement devra être attentif à **prévoir un nombre pair de mandat pour chacune des organisations représentants les interlocuteurs sociaux.** A cet égard, la composition actuelle du CCFA ne constitue **pas la référence de base idéale.**

### **3.2.6. Sur la forme juridique de la nouvelle structure**

Compte-tenu des interrogations subsistantes tant en termes de missions que de composition de la structure, **les organisations patronales et la CSC estiment qu'il est prématuré de se prononcer sur la question.**

La FGTB appuie la proposition de doter la structure de pilotage d'un statut public, de la gérer selon les règles publiques. Elle précise dès à présent qu'elle **souhaite que la future structure de pilotage adopte la forme d'un OIP.**

### **3.3. Simplification du système de primes versées à l'employeur et aux opérateurs**

**Le Conseil rappelle qu'une réflexion sur les primes doit être subordonnée à celle relative aux statuts.**

Pour le Conseil, il revient aux gouvernements, en cohérence avec les initiatives fédérales, de proposer un **statut unique supplétif attractif**. Sans cela, l'amplification d'une alternance qualifiante, voulue par les gouvernements, ne pourra se réaliser.

## ANNEXE 1

### **DEFINITION OPERATIONNELLE DE LA FORMATION EN ALTERNANCE (EXTRAIT DE L'AVIS N°1 DU CCFA ADOPTE LE 21 AVRIL 2004)**

- Dans son avis n° 68 «Des multiples formes de relation emploi – formation à la formation en alternance» du 28 janvier 2000, **le Conseil de l'Education et de la Formation (CEF) s'est accordé sur une définition opérationnelle de la formation en alternance**, axée sur la description des composantes de ce type de formation, c'est-à-dire les éléments nécessairement requis à une formation en alternance. Ces composantes ont été ensuite déclinées en indicateurs et variables.
- **Le Conseil consultatif a réexaminé cette définition opérationnelle et introduit un certain nombre de précisions et modifications** dans les différentes composantes, indicateurs et variables.
- **L'alternance est appliquée à la fois dans le champ de l'enseignement et dans le champ de la formation.**

Pour le Conseil consultatif, **l'alternance peut être définie par un ensemble de composantes similaires, quel que soit le champ (enseignement ou formation) dans lequel elle s'applique.**

Par contre, **l'alternance se décline de façon parfois différente en termes d'indicateurs et de variables de la composante**, selon que l'on se situe dans le champ de l'enseignement ou de la formation.

**Ainsi dans le champ de l'enseignement, les finalités de l'alternance sont celles de l'enseignement secondaire**, telles que définies par le Décret-Missions de 1997, à savoir :

- promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves;
- amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle;
- préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures;
- assurer à tous les élèves des chances d'émancipation sociale.

Dans le champ de la formation, aucun texte ne définit formellement et globalement les objectifs de l'alternance. Les décrets et arrêtés relatifs aux différents opérateurs ou dispositifs définissent une série de finalités, en termes d'acquisitions de compétences, de qualification, d'aptitudes comportementales, de citoyenneté, ....

- Compte tenu de ces cadres différents, **la négociation entre les acteurs de l’alternance peut se décliner de façon différente selon que l’on se situe dans le champ de l’enseignement ou de la formation.**

Dans le champ de l’enseignement, la négociation se déroule actuellement davantage en amont et de façon plus globale, notamment lors de l’établissement des profils de qualification au sein de la CCPQ qui rassemble interlocuteurs sociaux et représentants de l’enseignement. Dans le champ de la formation même si certains opérateurs s’appuient sur des profils négociés en amont au sein de la CCPQ, la négociation entre l’opérateur, le stagiaire et l’entreprise pourra porter de façon plus précise sur les objectifs et modalités de chaque action.

- **Les modes de reconnaissance des compétences acquises varient également selon que l’on se situe dans le champ de l’enseignement ou de la formation.** Dans l’enseignement, la certification, compétence exclusive de la Communauté française, ouvre des effets de droit. La réussite donne lieu à la délivrance d’un certificat de qualification. Dans le champ de la formation, la réussite débouche sur la certification des acquis par les entreprises, les secteurs ou l’opérateur, voire sur une simple attestation de fréquentation.
- Le Conseil souligne que, **dans la pratique, cette distinction théorique entre l’alternance dans le champ de la formation et l’alternance dans le champ de l’enseignement n’est pas toujours aussi nettement tranchée.** Les frontières entre les deux champs sont parfois floues; l’IFAPME opère ainsi dans les deux champs.

Composante de la formation en alternance	Indicateurs de la composante	Variables de la composante
<ul style="list-style-type: none"> <li>- existence de fonctions correspondant à deux lieux et temps : celui de la production en entreprise (de biens ou de services, marchande ou non marchande) et celui de la formation (en établissement scolaire ou centre de formation).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'organisation en charge de la production est affiliée à l'ONSS.</li> <li>- l'organisation en charge de la formation est agréée par la CF, la RW ou la Cocof.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- type d'opérateurs de formation : depuis l'opérateur unique jusqu'au partenariat multi-opérateur.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- articulation des deux fonctions dans un projet négocié de formation commun ayant pour objectif l'acquisition de compétences liées à un métier.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le champ enseignement : traduction du projet dans un contrat.</li> <li>- dans le champ formation : traduction du projet dans un contrat ou une convention tripartite (entreprise-opérateur-stagiaire).</li> <li>- dans les deux cas, ce contrat ou convention comprend notamment l'énoncé :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• des buts visés;</li> <li>• des compétences à acquérir dans l'établissement scolaire / centre de formation et dans l'entreprise;</li> <li>• du mode d'encadrement;</li> <li>• du mode d'évaluation;</li> <li>• des droits et obligations des parties signataires.</li> </ul> </li> <li>- implication des acteurs socio-économiques dans les profils de qualification, les programmes de formation et les modalités d'évaluation; reconnaissance (agrément) par les interlocuteurs sociaux des entreprises avec lesquelles les contrats sont conclus.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les buts visés : la qualification et l'emploi.</li> <li>- la liste des compétences.</li> <li>- le mode d'évaluation conjoint : depuis la grille d'observation concertée jusqu'au jury commun de qualification.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- reconnaissance des compétences acquises.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>indication dans le contrat du type de reconnaissance des compétences à l'issue de formation et de ses effets.</b></li> <li>- enseignement : certification par les pouvoirs publics.</li> <li>- formation : certification ou reconnaissance des compétences acquises par les pouvoirs publics, les secteurs ou les entreprises.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- depuis la reconnaissance des acquis jusqu'au diplôme de l'enseignement supérieur.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- une alternance régulière de temps et de lieux de formation et de travail inscrite dans des cycles de minimum six mois.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>l'organisation d'activités chaque mois dans chacun des lieux.</b></li> <li>- durée du contrat minimale de six mois.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- durée du contrat minimale de six mois, dérogations possibles.</li> <li>- une durée inférieure peut être fixée en fonction du niveau de départ et de l'objectif à atteindre.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- deux temps minimum pour chacune des fonctions.</li> <li>- l'addition de ces deux temps ne peut excéder le temps plein (durée hebdomadaire moyenne de travail du secteur).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sur l'ensemble du processus, 20 % minimum sont réservés à la formation, 50 % à la production.</li> </ul>	

<p>- une fonction d'encadrement dans les deux lieux permettant au minimum un contact pédagogique mensuel et s'inscrivant dans une perspective d'évaluation formative.</p>	<p>- <b>identification, dans le contrat tri-partite, du tuteur en entreprise et de l'accompagnateur issu du centre de formation.</b></p> <p>- les liens opérationnels à établir chaque mois entre production et formation sont définis par le contrat.</p>	<p>- la fonction d'encadrement : depuis l'individu assumant à lui seul toutes les fonctions jusqu'à une fonction tutorale plus complexe où les rôles sont explicitement répartis (responsable légal du stage – tuteur pédagogique.</p>
<p>- la reconnaissance de la situation d'apprenant particulière au stagiaire qui lui octroie le temps nécessaire à l'acquisition de compétences et la marge d'erreur relative à la nature de l'opération de formation.</p>	<p>- <b>une clause dans le contrat tri-partite prévoit que le stagiaire ne pourra pleinement répondre aux impératifs de production qu'en fin de stage.</b></p>	
<p>- la reconnaissance monétaire du stagiaire et son accès aux droits sociaux.</p>	<p>- leur indication dans le contrat.</p>	<p>- le statut du stagiaire depuis celui de la convention d'insertion socioprofessionnelle jusqu'au contrat de travail en adéquation avec l'âge et le niveau de qualification acquise.</p>



**Les principales précisions et modifications introduites** par rapport à l'avis du CEF sont les suivantes :

- **La déclinaison introduite en termes d'indicateurs et variables, entre l'alternance dans le champ de l'enseignement et dans le champ de la formation.**
- **Les buts visés** : les objectifs premiers de la formation doivent être **la qualification et l'emploi**; les étapes de socialisation et pré-qualification<sup>9</sup> peuvent être nécessaires pour certains stagiaires mais il s'agit de moyens et non de buts. Améliorer l'attractivité de la formation en alternance tant pour les jeunes que pour les employeurs nécessite de renforcer les articulations entre formation en alternance, qualification et emploi.
- **La primauté des objectifs de qualification et d'emploi et l'inscription de la formation en alternance dans une approche «métiers» impliquent de renforcer l'implication des interlocuteurs sociaux dans la définition des profils de qualification, des programmes de formation et des modalités d'évaluation.**
- Le renforcement du lien à la qualification et l'emploi suppose également **d'améliorer la reconnaissance des compétences acquises par les stagiaires**. Si la certification doit rester une compétence des pouvoirs publics, la reconnaissance des acquis tant par les opérateurs que par les entreprises et les secteurs doit être développée.

Pour être crédible aux yeux des entreprises et valorisable sur le marché de l'emploi, cette reconnaissance des acquis devrait être basée sur des cahiers des charges, des outils d'évaluation et des épreuves communes aux différents opérateurs de formation.

- **Durée de la formation** : si la règle générale, pour garantir l'acquisition de compétences, doit être une durée minimale de 6 mois, des dérogations, à cette durée minimale, devraient pouvoir être introduites en fonction du niveau de départ et de l'objectif à atteindre.

-----

---

<sup>9</sup> Reprises dans la définition du CEF, en référence notamment aux «étapes» du parcours d'insertion en vigueur à cette époque.